

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**  
**N° COR 2023-55-DP**

---

**MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-086 du 8 juin 2020, complétée par la délibération n° COR 2020-293 du 19 novembre 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant que la Communauté de l'Ouest Rhodanien a besoin d'une expertise pointue en matière d'accompagnement et de conseils juridiques dans le domaine des ressources humaines ;

Considérant la nécessité de remettre à niveau et purger des dossiers sensibles qui nécessitent un accompagnement ;

Considérant la proposition de Maître JOURDA, avocate spécialisée en la matière, basée à Lyon ;

Considérant la convention d'honoraires permettant cet accompagnement spécifique sur différents dossiers en cours qui serait conclue sur la base d'un forfait de prestations juridiques de 15 heures sur une durée de six mois à compter de la notification ;

Considérant que la rémunération de l'avocate est fixée à la somme forfaitaire de 2 250 € HT soit un taux horaire de 150 € HT, soit un montant total de 2 700 € TTC, les prestations étant facturées au fur et à mesure de leur exécution ;

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** le contenu de la mission ;

**2 - DE SIGNER** la convention d'honoraires d'un montant de 2 700 euros TTC pour une durée de 6 mois ;



**3 - D'AUTORISER** la signature de tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait à Tarare, le 10 novembre 2023

Le Président

Patrice VERCHÈRE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE L'OUEST  
RHODANIEN